



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2014 265 - 0013

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Pardies

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-31-28 en date du 31 janvier 2008, prescrivant le plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Pardies ;
- Vu** les avis recueillis et notamment la délibération du conseil municipal de Pardies en date du 6 novembre 2013, la délibération de la communauté de communes de Lacq en date du 9 décembre 2013, la délibération de la chambre de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques en date du 13 décembre 2013, l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Pardies ;
- Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 septembre 2014 ;

ARRETE :

le 29 JUIN 2015

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondations de la commune de Pardies.

II – Le plan de prévention des risques inondations comprend : un règlement, une carte réglementaire, une note de présentation, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau, une carte des enjeux, un plan de situation, et une carte informative.

III – Le plan de prévention des risques inondations est tenu à la disposition du public à la mairie de Pardies, à la communauté de communes de Lacq-Orthez, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture de Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Pardies, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes Lacq-Orthez, à la diligence du président, pendant un mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire et du président de la communauté de communes justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Pardies, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **22 SEP. 201**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Marie AUBERT